

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2010

REUNION DES 25 ET 26 NOVEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

**ORIENTATIONS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
DE REVISION DES PLANS DECHETS PIEDMA ET PREDIS**

COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p> |
|---|

Objet : Orientations dans le cadre de la procédure de révision des plans déchets PIEDMA et PREDIS

Par délibération n° 08/198 du 30 octobre 2008, l'Assemblée de Corse a arrêté le principe de la mise en révision du Plan Interdépartemental des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA) et du Plan Régional des Déchets Industriels (PREDIS).

La procédure intégrale de révision s'est imposée dès lors que le procédé ultime de traitement thermique par valorisation énergétique liée à l'incinération a été remis en cause pour des raisons tant économiques, que sanitaires et environnementales. D'autre part, ce procédé ne respectait pas le principe de proximité de traitement des déchets.

Conformément à la délibération n° 05/03 du 27 janvier 2005 de l'Assemblée de Corse, la Commission de suivi et d'évaluation des plans déchets dénommée CSE, en charge de l'élaboration des nouveaux plans, a lancé en juin 2009 la procédure de mise en révision. Elle s'est réunie deux fois en séance plénière en 2009, afin de définir les études préalables indispensables à l'élaboration des nouveaux plans.

Dans la continuité des travaux entrepris en 2009, une troisième Commission s'est réunie le 29 septembre 2010 dans le cadre de la nouvelle mandature et a défini les orientations stratégiques. Cette Commission a réaffirmé très tôt le refus de développer un mode de valorisation énergétique par incinération, refus par ailleurs déjà confirmé lors de la réunion de la Commission élargie de l'Assemblée de Corse le 11 juillet 2008.

Les nouvelles orientations stratégiques prononcées par la CSE le 29 septembre 2010 font état de **l'abandon définitif de tout procédé de traitement thermique**, excluant ainsi non seulement le procédé d'incinération déjà abandonné à cause des risques sanitaires encourus, mais aussi des procédés de thermolyse et de gazéification jugés expérimentaux et inadaptés à l'organisation technique globale envisagée.

La réflexion et l'analyse menées par la CSE ont donc conduit à **la décision d'élaborer un schéma technique régional** collectant et traitant l'ensemble de nos déchets, sans avoir recours au traitement thermique.

La Commission s'est attachée à vérifier le bien fondé juridique d'une telle décision, notamment à la lecture de la circulaire Voynet du 28 avril 1998 qui régit entre autres les modalités d'application de la procédure de mise en révision des plans, mais également à la lecture de la nouvelle Directive Européenne CE n° 2008-98 du 18 novembre 2008 relative aux déchets, ainsi que de l'Article 46 de la Loi 2009-967 n° 1 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du

Grenelle de l'environnement et du plan national des déchets qui en découle. Cet article indique que « le traitement des déchets résiduels doit être réalisé prioritairement par la valorisation énergétique dans des installations dont les performances environnementales seront renforcées et, à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par l'enfouissement ». La valorisation énergétique est donc une préconisation et non pas d'une obligation. Si la Commission Européenne n'a pas statué sur un moratoire de l'incinération des déchets, elle n'a pas pour autant imposé de développer l'incinération pour atteindre les objectifs de valorisation des déchets. Le recours au mode d'incinération comme toute autre forme de traitement thermique des déchets ménagers ne revêt donc pas de caractère obligatoire.

La décision qui relève de la compétence de la Collectivité Territoriale de Corse de ne pas recourir au traitement thermique respecte à ce titre les règlements et les objectifs de valorisation prescrits par la législation Européenne et Nationale. A titre d'exemple, plusieurs régions Françaises se sont prononcées clairement contre l'incinération ou toute forme de traitement thermique, et développent un schéma identique à celui envisagé par la Corse. La valorisation énergétique n'est pas pour autant abandonnée puisqu'elle peut trouver sa place dans les traitements possibles de méthanisation des biodéchets ou du traitement des biogaz issus des centres d'enfouissement.

Pour ce faire, **la doctrine envisagée sans traitement thermique** par la CSE intègre une gestion écologique des déchets et s'inscrit dans la procédure de révision adoptée par l'Assemblée de Corse le 30 octobre 2008. Le renoncement à toute forme de traitement thermique induit toutefois une gestion plus rigoureuse et plus performante de l'ensemble des déchets pour atteindre à terme les objectifs de valorisation.

La Commission de suivi et d'évaluation a donc rapidement formalisé cette doctrine en confirmant les actions nécessaires qui en dépendent, accélérant ainsi les modalités de mise en révision. Les actions planifiées pour la mise en place de la gestion des déchets dressent ainsi les grandes lignes politiques et font état :

- de la prévention et de la réduction à la source de la production de déchets,
- d'un mode de tri fortement développé, lié au recyclage et à la valorisation matière et organique exigés,
- d'un stockage de déchets ultimes à l'échelle locale, développé par la mise en place de centres d'enfouissement modernes pour les tonnages minimum obtenus après une valorisation matière optimale.

Dans le cadre de la mise en révision des Plans Déchets, je vous propose d'acter ces grandes orientations, et notamment le principe de renoncement au traitement thermique. Ces principes seront pris en compte dans les cahiers des charges des études actuellement en cours de préparation au sein de la Commission de Suivi et d'Evaluation.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT CERTAINES ORIENTATIONS DANS LE CADRE DE LA REVISION
DES PLANS DECHETS (PIEDMA ET PREDIS) ET ACTANT LE RENONCEMENT
AU TRAITEMENT THERMIQUE

SEANCE DU

L'An deux mille dix et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie, et notamment les articles L. 4424-37 et L. 4424-38,
- VU** la circulaire Voynet du 28 avril 1998,
- VU** la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment l'Article 46 déchets,
- VU** la délibération n° 05/03 AC de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2005 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- VU** la délibération n° 08/198 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2008, arrêtant le principe de la mise en révision du PIEDMA et du PREDIS,
- CONSIDERANT** le rapport du 29 septembre 2010 de la Commission de Suivi et d'Evaluation des plans déchets et ses décisions,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte les orientations stratégiques à prendre en compte dans le cadre de la révision du PIEDMA et du PREDIS, telles qu'elles sont exposées dans le rapport joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

ACTE le renoncement définitif au procédé de traitement thermique sous toutes ses formes : incinération, thermolyse ou gazéification.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI